

CONTRAT DE LOCATION MEUBLEE

Entre les soussignés

La SAS Héneo, société par action simplifiée au capital de 3 240 000 euros, dont le siège social est situé 99 rue du Chevaleret, 75013 Paris, représentée par madame Florence Dion, directrice d'exploitation,

ci-après dénommé le loueur

d'une part,

et Monsieur [REDACTED]
Né(e) le [REDACTED]

ci-après dénommé, le preneur

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Désignation

Le loueur donne par les présentes à bail, au preneur, qui accepte, à titre de location les locaux meublés (loi 49/458 du 2 avril 1949 et textes ultérieurs) du ci après désignés 0208, dépendant de la résidence avec services située 99 rue du Chevaleret, à Paris 13^{ème}.

Durée de location

Cette location est acceptée pour une durée d'une année, qui commencera à courir le 15/01/2021 et se poursuivra par tacite reconduction de mois en mois, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée AR, un mois avant l'expiration de chaque période de location. La durée de location ne pourra excéder trois ans.

Etat des lieux

Les locaux sont loués avec meubles, literies, le tout conforme à un inventaire contradictoirement dressé en même temps qu'un état des lieux et établi à l'entrée en jouissance.

L'état et l'inventaire seront annexés au présent contrat et seront à nouveau pointés par les deux parties à son expiration.

A ce sujet, le propriétaire sera en droit de réclamer au preneur, à son départ :

- la valeur totale au prix de remplacement, des objets mobiliers ou matériels cassés, fêlés ou ébréchés ou simplement détériorés et de ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location,
- une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant la literie, les papiers, les peintures, les sols, vitres, etc...

Redevance

La location est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 554,38 euros hors taxes, payable d'avance.

La redevance est actualisable en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'Insee pour l'ensemble des ménages nomenclature Coicop : 11.2.0- service hébergement-001763789 (indice 92.30 valeur au 1er janvier 2015).

Celle-ci comprend, outre la location du principal, le nettoyage des chambres deux fois par mois; un forfait de charges communes et une provision réajustable sur charges privatives estimée à 48.20 € hors taxes.

La redevance n'inclut pas les taxes qui seraient éventuellement dues par le preneur du fait de son statut juridique particulier (taxe d'habitation au delà d'une année de résidence...).

Services supplémentaires

Compte tenu du caractère de résidence service de la présente location, le loueur propose en outre à ses résidents, en sus des prestations forfaitaires de base, le petit déjeuner en salle, le nettoyage quotidien des chambres et le nettoyage à la demande du linge de lit ou de toilette. Tous les services supplémentaires ci avant sont fournis sur demande du résident et facturables selon les tarifs en vigueur dans la résidence au jour de la réalisation du service.

Service de réception

Un service de réception de la clientèle est à la disposition des résidents selon les horaires d'ouverture affichés à l'entrée du local de réception.

Charges privatives

Une provision sur charges privatives est incluse dans la redevance mensuelle. Ces charges seront le cas échéant réactualisées au début de chaque année civile en fonction de l'augmentation des dépenses réelles intervenues sur l'exercice précédent.

Facturations mensuelles

Les facturations mensuelles comprennent:

- la redevance de base qui inclus le principal, les services forfaitisés dans la redevance (charges collectives, nettoyage des chambres deux fois par mois) et une provision réajustable pour les consommations d'eau froide et chaude, d'électricité dans les parties privatives (qui ne font donc pas l'objet d'un abonnement direct par le résident),
- les charges relatives aux services supplémentaires fournis, à la demande du résident.

Le téléphone fera l'objet d'un abonnement direct et à sa charge par le résident.

Dépôt de garantie

Pour garantir l'exécution des présentes et pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux lieux loués, ainsi que les différentes charges et consommations précisées plus haut, le preneur versera à la prise de possession, une somme de 609,82 euros, à titre de cautionnement, somme non productive d'intérêts.

Conditions générales

La présente location est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière en excluant l'application de la loi du 6 juillet 1989 et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au loueur, et sans pouvoir réclamer une diminution de la redevance :

1. Le preneur s'engage à occuper personnellement le studio ou logement meublé mis à sa disposition. Il ne peut pas céder, échanger ou transférer son droit de location, ni mettre à la disposition de tiers, même à titre gratuit et/ou provisoire, tout ou partie des locaux meublés attribués.
2. Le preneur s'interdit d'y exercer tout commerce, profession, ou industrie relevant d'une activité commerciale au sens fiscal du terme.
3. Le preneur s'interdit d'utiliser dans les locaux mis à sa disposition des appareils bruyants ou dangereux pour les installations, d'entreposer des appareils et matériels dangereux, des produits explosifs ou inflammables et de manière générale tous matériels et produits prohibés par la loi et les règlements de sécurité.
4. Le preneur souscrit toutes polices d'assurance pour garantir des biens et effets personnels ainsi que sa responsabilité civile.
5. Le preneur s'engage à utiliser les locaux et installations mis à sa disposition suivant la destination qui leur est donnée, sans entreprendre aucune modification. Il doit les rendre en bon état en fin d'occupation.
6. Le contrat étant de location meublée, le preneur doit laisser dans les lieux les mobiliers en place lors de son entrée.
7. Le preneur ne peut héberger, même pour une nuit, des personnes supplémentaires au nombre indiqué au présent contrat de location meublée, soit 0 personnes.
8. Le preneur s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants de l'établissement, ou qui puisse leur porter trouble de quelque façon que ce soit.
9. Le preneur s'engage à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité relatives aux meublés et garnis et notamment à ne pas introduire d'animaux.
10. Les Inspecteurs de salubrité de la Préfecture de Police peuvent à tout moment visiter les appartements sans que l'occupant en soit préalablement averti.
11. Le personnel d'exploitation de l'établissement est habilité, au titre de son activité professionnelle, à pénétrer dans les locaux loués au preneur.
12. Le preneur ne pourra s'opposer à l'entrée du personnel de ménage dans les locaux loués.
13. Le directeur de l'établissement est habilité à adresser des observations écrites aux résidents dont le comportement ou les agissements seraient incompatibles avec les usages de bienséance et de courtoisie liés à la vie quotidienne dans la résidence. En cas de non respect des clauses des présentes le contrevenant peut être exclu.
14. Le preneur s'engage à ne pas jeter d'ordures et débris dans les cours, dans les WC et conduites de tout ordre, sinon les frais de nettoyage et de dégorgement resteraient à la charge du preneur
15. Le preneur s'engage à ne pas installer d'appareil électrique supplémentaire tels que lave-linge, lave-vaisselle, four (autres que micro-ondes), chauffage d'appoint, congélateur...

16. Le propriétaire ne peut garantir la régularité des services publics d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone, voire de la privation de jouissance de l'ascenseur, s'il en existe, quelle qu'en soit la durée, si elle provient d'un chômage imposé à cet, ou ces appareils, pour les mettre en bon état d'entretien ou pour effectuer des réparations par avance imprévues, ou si l'arrêt est provoqué par un cas de force majeure indépendant de la volonté du propriétaire ; en toute hypothèse, ce dernier décline toutes responsabilités, pour la privation ou diminution de jouissance, ne provenant pas de son fait.

17. Le preneur ne pourra quitter les lieux sans en aviser préalablement le loueur et respectera un délai de préavis d'un mois.

Une reproduction des présentes clauses est intégrée au règlement intérieur de la résidence.

Clause résolutoire

En cas de non-paiement des redevances aux dates convenues, ou du coût des consommations de tous ordres consécutives à la présente location, comme aussi en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat, et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate des présentes, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux, l'expulsion pouvant être ordonnée sur simple ordonnance du juge des référés.

Le propriétaire prendra la libre disposition des locaux sans qu'il soit besoin d'autres formalités légales, et sans préjudice des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

Données personnelles

Les informations concernant le locataire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social de Hénéo. Les données sont destinées à un usage interne.

Elles sont destinées à un usage interne notamment pour :

- gérer le patrimoine immobilier d'Hénéo (gestion locative et patrimoniale des logements et de leurs accessoires ; relations avec les gestionnaires des aides au logement et les réservataires des logements ; gestion des locaux d'activité et des locaux commerciaux ou professionnels ; fonctionnement des syndicats de copropriétaires ; fonctionnement des associations foncières urbaines et des associations syndicales ; élection des représentants des locataires au conseil d'administration ; négociation d'accords collectifs avec les résidents ; contrôle de la représentativité des associations de locataires ; réalisation d'enquêtes) ;
- contrôler l'accès nominatif aux zones soumises à une restriction de circulation (vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public à des fins de sécurisation des biens et des personnes) ;
- la gestion des précontentieux et des contentieux avec les cocontractants, les demandeurs de logement, les occupants des logements et les tiers responsables d'atteintes au personnel ou au patrimoine d'un bailleur ;
- l'exécution des décisions de justice ayant une incidence sur un lieu de résidence, telles que les décisions ordonnant l'éloignement d'un résident ou un relogement en urgence.

Ainsi, peuvent également être destinataires des informations les concernant et dans les limites de leurs attributions respectives :

- l'organisme financier teneur du compte courant du locataire ou du propriétaire ;
- les compagnies d'assurances du locataire ou du propriétaire ;

- la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les organismes payeurs d'aides au logement (CAF/CMSA) ;
- les services des impôts autorisés à obtenir communication des données dans le cadre de leur mission ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- la commission de surendettement ;
- les organismes habilités à mettre en œuvre ou suivre un accompagnement social ;
- les réservataires de logements ;

De plus, Hénéo pourra être amenée à transmettre certaines données à d'autres destinataires en cas de légitime nécessité :

- transmission des coordonnées du locataire à des prestataires ou sous traitants chargés de réaliser des enquêtes et d'établir des statistiques relatives à la gestion et à l'occupation du patrimoine immobilier, à la réhabilitation des immeubles et des logements ou à l'appréciation de la qualité du service ;
- transmission des coordonnées du locataire à des prestataires ou sous traitants devant intervenir à l'intérieur du logement, et ce principalement pour une prise de rendez-vous ;
- transmission des éléments nécessaires à des organismes de recouvrement en cas d'impayés ;
- transmission des données nécessaires à la gestion des réseaux techniques, en particulier de distribution d'énergie, d'eau et de télécommunications, aux entreprises intervenant ou gérant ces réseaux ;
- transmission des données nécessaires à la gestion des contrôles d'accès et de la vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public, aux prestataires et sous-traitants chargés de l'installation, de la maintenance ou de la gestion du dispositif ;
- transmission de la courbe de charges aux personnels dûment habilités des fournisseurs d'énergie, des gestionnaires de réseaux et des sociétés tierces pour la mise en place de tarifs adaptés à la consommation des ménages, pour la gestion du réseau de distribution et la fourniture de services complémentaires.

Ces données sont stockées en Union Européenne (UE) et ne sont pas transférées dans un pays situés en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, puis sont archivées le temps nécessaire à l'accomplissement d'obligations légales (contrôle ANCOLS), ou, en cas de contentieux, le temps de la prescription de l'action en justice correspondante.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Hénéo droit d'accès, 99 rue du Chevaleret 75013 Paris ou par mail à l'adresse : contactdpo@Heneo.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Un justificatif d'identité devra être joint à la demande.

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

GH

Droit applicable – Compétence juridictionnelle

La présente convention de location est soumise au droit français.

Pour tout litige afférent à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'en remettent au tribunal compétent, après épuisement de toutes voies de recours amiables.

Élection de domicile - Enregistrement

Les parties font élection de domicile attributif de juridiction au siège de la société HÉNÉO.

Le bénéficiaire reconnaît comme valable toutes les significations afférentes aux présentes, qui lui seront adressées à l'adresse du local objet du présent contrat.

Le présent contrat n'est pas soumis à enregistrement.

Fait et signé à la réquisition formelle des parties, en DEUX exemplaires.

A Paris, le 15 janvier 2021

LE LOUEUR,



LE PRENEUR,



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - ADMISSION

L'admission est prononcée par le Président de la société Hénéo, qui délègue le cas échéant au gestionnaire de l'établissement, dans le cadre des conventions passées avec les organismes réservataires.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES LOGEMENTS

Il est procédé deux fois par mois et de façon obligatoire, au nettoyage des sols et sanitaires des logements. Le résident ne pourra s'opposer à l'entrée dans son logement du personnel de ménage. Le refus de la prestation de ménage est considéré comme un manquement au règlement intérieur. Le complément d'entretien est à la charge du résident.

ARTICLE 3 - ACCES ET OCCUPATION DES LOGEMENTS

Il est interdit de faire exécuter des exemplaires supplémentaires des clés du logement ou de changer la serrure sans autorisation du gestionnaire sous peine de normalisation aux frais des résidents.

Le résident n'a pas la possibilité d'héberger, de sous-louer ou de prêter son logement pendant son absence, ni de laisser à quiconque la jouissance des lieux pendant la durée de son travail, ni de recevoir du courrier pour une autre personne.

Toutefois, il a la possibilité de recevoir des visiteurs extérieurs uniquement entre 8h00 et 23h00 et se porte garant et responsable du comportement et des dégâts éventuels occasionnés par les intéressés.

Les postes de télévision, radios, chaînes hi-fi doivent être réglés à bas niveau entre 22h00 et 8h00 du matin. Les bruits excessifs sont néanmoins interdits dans la journée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sans pouvoir réclamer une diminution de la redevance:

1. Le preneur s'engage à occuper personnellement le studio ou logement meublé mis à sa disposition. Il ne peut pas céder, échanger ou transférer son droit de location, ni mettre à la disposition de tiers, même à titre gratuit et/ou provisoire, tout ou partie des locaux meublés attribués.
2. Le preneur ne peut héberger, même pour une nuit, des personnes supplémentaires au nombre indiqué au présent contrat de location meublée.
3. Le nombre d'occupants dans les logements doit correspondre au titulaire ou/et au nombre de personnes figurant sur le titre d'admission.
4. Le preneur s'interdit d'y exercer tout commerce, profession, ou industrie relevant d'une activité commerciale au sens fiscal du terme.
5. L'établissement offre des locaux et des équipements en bon état. Ils sont placés sous la garde du résident qui doit les maintenir en bon état et signaler toutes réparations

urgentes à effectuer au personnel de la résidence, dès lors qu'elles sont dues à l'usure et à un usage normal.

Dans le cas contraire, les coûts de réparation des dégradations, qu'elles soient volontaires ou commises par imprudence, négligence ou maladresse, sont facturés et imputés en priorité sur les cautions produites.

6. Il est interdit de modifier l'agencement mobilier de l'appartement notamment en retirant les meubles qui s'y trouvent. Le résident est toutefois autorisé, après accord du Directeur de la résidence, à installer du matériel supplémentaire sans que ceci implique des modifications profondes telles que : percement des murs, installations fixes. Toutes modifications apportées aux installations fixes existantes au moment de l'admission, sont considérées comme dégradations dès lors qu'elles n'ont pas été expressément et préalablement autorisées par écrit.
7. Le preneur s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants
8. Le personnel d'exploitation de l'établissement est habilité, au titre de son activité professionnelle, à pénétrer dans les locaux loués au preneur.
9. Le preneur ne pourra s'opposer à l'entrée du personnel de ménage dans les locaux loués.
10. Le preneur ne peut s'opposer à la venue dans son logement, d'entreprises effectuant des réparations commanditées par la SAS Hénéo, même si ces travaux sont entrepris pendant son absence.
11. Le directeur de l'établissement est habilité à adresser des observations écrites aux résidents dont le comportement ou les agissements seraient incompatibles avec les usages de bienséance et de courtoisie liés à la vie quotidienne dans la résidence. En cas de non-respect des clauses des présentes le contrevenant peut être exclu.
12. Le propriétaire ne peut garantir la régularité des services publics d'eau, de chauffage urbain, d'électricité, de téléphone, voire de la privation de jouissance de l'ascenseur, s'il en existe, quelle qu'en soit la durée, si elle provient d'un chômage imposé à cet, ou ces appareils, pour les mettre en bon état d'entretien ou pour effectuer des réparations par avance imprévues, ou si l'arrêt est provoqué par un cas de force majeure indépendant de la volonté du propriétaire ; en toute hypothèse, ce dernier décline toutes responsabilités, pour la privation ou diminution de jouissance, ne provenant pas de son fait.
13. Le preneur s'engage à éteindre les lumières de son logement quand il en sort et à veiller d'une façon générale à minimiser les consommations d'énergie et d'eau.
14. Le preneur s'engage à utiliser des appareils électriques aux normes et en puissance limitée (sont exclus les fours traditionnels, radiateurs supplémentaires, appareils climatiseurs, congélateurs...).
15. Le preneur s'engage à restituer un logement nettoyé avant son départ même si l'établissement prévoit une intervention de nettoyage régulier. Ce service n'exclut pas la responsabilité du locataire à rendre un logement dans l'état où il l'a trouvé notamment, entre autre, la ou les couverture(s), alaise, housse de canapé à porter au pressing obligatoirement...).

16. Le preneur prendra à sa charge les frais d'ouverture de porte, s'il referme sa porte en laissant la clé à l'intérieur ou en cas de perte. Les délais d'ouverture ne sont pas du ressort du gestionnaire mais de l'entreprise sollicitée.

17. Le preneur s'engage à ne pas installer d'antenne parabolique.

18. Le preneur s'engage à ne pas se servir du balcon comme lieu de débarras et de stockage (cartons, balais,...).

ARTICLE 5 – HYGIENE ET SECURITE

La SAS Hénéo se réserve le droit de pénétrer dans les logements; le système de fermeture de la porte d'entrée ne doit subir aucune modification sous peine de normalisation aux frais des résidents.

• Hygiène

Le preneur s'engage à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité et en particulier à ne pas introduire d'animaux.

Le preneur s'engage à ne pas jeter d'ordures et débris dans les cours, dans les WC et conduite de tout ordre, à ne pas verser d'huile dans les canalisations, sinon les frais de nettoyage et de dégorgement resteraient à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à ne pas obstruer les bouches d'aération et d'extraction qui doivent être nettoyées régulièrement.

• Sécurité

Le preneur s'interdit d'utiliser dans les locaux mis à sa disposition des appareils bruyants ou dangereux pour les installations, d'entreposer des appareils et matériels dangereux, des produits explosifs (tel que bouteille de gaz...) ou inflammables et de manière générale tous matériels et produits prohibés par la loi et les règlements de sécurité.

Les services de la Préfecture de Police (service des meublés et garnis) peuvent à tout moment visiter les appartements sans que l'occupant en soit préalablement averti.

• Tenue

Une tenue et une attitude correcte sont demandées dans les parties communes de l'établissement.

Tout comportement jugé agressif ou incivil dans l'établissement ou envers autrui conduit à la résiliation du titre d'occupation.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Toute réunion, propagande, action ou démarche à caractère politique, philosophique ou confessionnel est interdite dans les parties communes de l'établissement.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le résident doit fournir au représentant de la SAS Hénéo une attestation d'assurances de la compagnie de son choix, couvrant les risques lui incombant (responsabilité civile), et n'engageant pas la responsabilité de la SAS Hénéo. Il lui appartiendra également, le cas échéant, d'assurer dans les conditions qu'il juge opportunes ses effets et objets personnels.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La responsabilité du bailleur ne saurait être engagée du fait d'accidents ou de vols survenus dans l'immeuble et dont les résidents pourraient être victimes.

ANNEXE 1
TARIF DES REPARATIONS LOCATIVES A TITRE INDICATIF
(Liste non exhaustive – Tarifs susceptibles d'ajustements)

Montants au 1er janvier 2021 :

Nettoyages et remise en état :

Remise en peinture et/ou entoilage:	entre 20 € et 35 € le m ²
Remise en état des murs :	entre 20 € et 35 € le m ²
Décapage et mise en creux des sols :	10 € le m ²
Nettoyage de la vitrerie :	19 € l'heure
Nettoyage housse de couette BZ :	entre 15 € et 40 € le m ²
Nettoyage du mobilier :	environ 20 € de l'heure
Remise en propreté :	environ 20 € de l'heure
Nettoyage de rideaux :	entre 3 et 4 € le m ²

Remplacement des accessoires de salle de bains :

Barre de douche :	entre 36 € et 114 €
Douchette :	entre 18 € et 35 €
Porte serviette :	entre 13 € et 24 €
Rideau de douche :	entre 10 € et 24 €
Patère :	entre 7 € et 12 €
Porte-savon :	entre 24 € et 36 €
Armoire de toilette :	entre 125 € et 138 €
Miroir :	entre 30 € et 240 €
Tablette en verre :	entre 24 € et 42 €
Abattant WC :	entre 36 € et 42 €
Corbeille :	entre 6 € et 18 €

Remplacement du mobilier :

Alèse 80 ou 90 cm	10 €
Alèse 120 cm	15 €
Alèse 140 cm	21 €
Canapé BZ 140 x 190 :	385 €
Lit superposé :	entre 360 € et 600 €
Lit d'appoint :	50 €
Lit de 80 ou 90 cm :	entre 173 € et 230 €
Lit de 140 :	entre 270 € et 290 €
Lit bébé :	110 €
Lit gigognes :	920 €
Matelas 80	60 €
Matelas 140	95 €
Matelas BZ	100 €
Matelas lit bébé	72 €
Chevet :	87 €
Meuble TV :	300 €
Vaisselle :	entre 160 € et 420 €
Meuble haut de cuisine (avec portes) :	200 €
Oreiller :	7 €
Traversin :	9 €
Table de séjour :	230 €

Bibliothèque/ étagères :	129 €
Commodes :	190 €
Chaises :	110 €
Couvertures 180x 220 cm (lits de 90)	27 €
Couvertures 220x240 cm (lits de 140)	35 €
Housse BZ 140 :	469 €
Tringle de rideaux :	15 € le mètre
Rideaux :	100 € le lé (hauteur de 250 cm)
Vollages :	19 € le mètre (hauteur de 250 cm)
Portes de placard (avec pose) :	entre 210 € et 300 €
Réfrigérateur petit modèle :	entre 150 € et 175 €
Réfrigérateur grand modèle :	environ 315 €
Porte Freezer :	entre 18 € et 22 €
Plaque de cuisson :	120 €
Banquette lit 190 :	630 €
Tabourets :	75 €
Coussin de banquette :	50 €

Remplacement des moyens d'accès :

Canon boîtes aux lettres :	entre 35 et 45 €
Clef simple :	5 €
Clef sur organigramme :	entre 70 € et 100 €
Badge Vigik :	50 €
Emetteur Parking :	60 €

Remplacement des luminaires :

Applique :	entre 35 € et 50 €
Applique cuisine & s. de bain :	39 €
Lampe de bureau :	49 €
Ampoules :	4 €